|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 7 au Document 25(Add.19)-F** |
|  | **10 septembre 2015** |
|  | **Original: arabe** |
|  | |
| Propositions communes des Etats arabes | |
| Propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 7(G) de l'ordre du jour | |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(G) Question G – Clarification concernant les renseignements relatifs à la mise en service fournis au titre des numéros **11.44**/**11.44B** du RR

Suite aux résultats des études de l'UIT-R sur les solutions envisagées pour combler le manque, dans le Règlement des Radiocommunications, d'une disposition permettant au Bureau de demander une clarification concernant la mise en service de renseignements soumis par les administrations, les administrations des Etats arabes proposent l'adjonction d'une nouvelle disposition réglementaire qui permette au Bureau de demander une clarification aux administrations notificatrices au titre des numéros 11.44 et 11.44B du RR.

Le Bureau aurait ainsi la possibilité de valider les renseignements fournis au titre du numéro 11.44du RR.

En outre, dans le cas de stations spatiales sur l'orbite des satellites géostationnaires, on aurait ainsi l'assurance que les renseignements fournis au titre du numéro 11.44B du RR correspondent à la station spatiale déployée ayant la capacité d'émettre et de recevoir sur les fréquences assignées.

Propositions

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations  
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7*bis*    (CMR-12)

Section II – Examen des fiches de notification et inscription des  
assignations de fréquence dans le Fichier de référence

MOD ARB/25A19A7/1

11.44 La date notifiée20, 21, ADD 21*bis* de mise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale d'un réseau à satellite ne doit pas dépasser de plus de sept ans la date de réception par le Bureau des renseignements complets pertinents visés au numéro 9.1 ou 9.2, selon le cas. Toute assignation de fréquence qui n'est pas mise en service dans le délai requis est annulée par le Bureau, qui en informe l'administration au moins trois mois avant l'expiration de ce délai.     (CMR‑15)

MOD ARB/25A19A7/2

11.44B Une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est considérée comme ayant été mise en service, lorsqu'une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée, a été déployée à la position orbitale notifiée et maintenue à cette position pendant une période continue de quatre-vingt-dix jours. L'administration notificatrice en informe le Bureau dans un délai de trente jours à compter de la fin de la période de quatre‑vingt-dix joursADD 21*bis*.     (CMR‑15)

ADD ARB/25A19A7/3

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

ADD21*bis* 11.44.3 et **11.44B.1** Dès réception de ces renseignements et chaque fois qu'il apparaît, d'après les renseignements fiables disponibles, qu'une assignation notifiée n'a pas été mise en service conformément aux numéros **11.44** et/ou **11.44B**, selon le cas, les procédures de consultation et les mesures applicables à prendre ultérieurement prescrites au numéro **13.6** s'appliquent, selon le cas.     (CMR‑15)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_